

PROJET D'ARTICLES CONSTITUTIONNELS

Pour un véritable pouvoir populaire de contrôle, de révocation et de sanction
Première mouture — Ateliers constituants — Juin 2026

Principe fondateur : La souveraineté appartient au peuple, qui ne peut l'exercer réellement sans disposer des moyens institutionnels d'anticiper les abus, de surveiller l'exercice du pouvoir et de sanctionner tout manquement à l'intérêt général. Ces moyens doivent être permanents, indépendants de tout mandat électif, et confiés à des citoyens désignés par tirage au sort.

I. L'ORGANE CITOYEN DE VIGILANCE CONSTITUTIONNELLE (OCVC)

Art. V-1 Institution

Il est institué un **Organe citoyen de vigilance constitutionnelle** (OCVC), composé de **cent cinquante citoyens** tirés au sort sur les listes électorales pour un mandat de trois ans non renouvelable, avec renouvellement par tiers tous les douze mois.

Nul ne peut siéger à l'OCVC s'il a exercé, dans les cinq années précédentes, un mandat politique, une fonction gouvernementale, ou une direction dans un grand groupe privé ou un cabinet de conseil.

↳ *Le tirage au sort exclut toute captation par des intérêts organisés. L'incompatibilité assure l'indépendance réelle. Le renouvellement par tiers garantit la continuité de la mémoire institutionnelle.*

Art. V-2 Pouvoirs d'investigation

L'OCVC dispose du droit d'accès, sans délai ni filtrage, à tout document de l'État, de ses établissements publics, des entreprises titulaires de délégations de service public et de tout prestataire privé rémunéré par des fonds publics, quel qu'en soit le niveau de classification.

Il peut convoquer tout fonctionnaire, ministre ou élu à une audition publique. Le refus de comparaître ou l'obstruction constituent des infractions pénales passibles des mêmes peines que le parjure.

↳ *Sans accès aux documents classifiés et sans pouvoir de convocation contraignant, tout organe de contrôle reste impuissant. La transparence est la condition du contrôle.*

Art. V-3 Alerte et saisine

Tout citoyen peut saisir l'OCVC d'une alerte motivée concernant une décision ou une abstention d'un gouvernant susceptible de porter atteinte à l'intérêt général, à la souveraineté nationale, aux droits fondamentaux ou aux biens communs.

L'OCVC est tenu de rendre une décision motivée et publique dans un délai de soixante jours. Ses délibérations sont intégralement publiées.

II. LE DROIT DE RÉVOCATION POPULAIRE

Art. V-4 Révocation de tout gouvernant

Tout titulaire d'un mandat électif national ou territorial, tout membre du gouvernement et tout haut fonctionnaire nommé en Conseil des ministres peut être révoqué par le peuple, à l'initiative soit de **cinq pour cent du corps électoral**, soit de l'OCVC statuant à la majorité des deux tiers.

La révocation est soumise à référendum dans les quatre-vingt-dix jours suivant la validation de la demande. Elle est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, avec un taux de participation minimal de quarante pour cent.

La révocation entraîne l'inéligibilité à toute fonction publique pour une durée de dix ans.

↳ *La révocation est l'épine dorsale du pouvoir populaire réel. Sans elle, l'élection n'est qu'une délégation inconditionnelle de souveraineté pour la durée du mandat.*

III. LA COUR POPULAIRE DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE (CPJC)

Art. V-5 Institution et compétence

Il est institué une **Cour populaire de justice constitutionnelle** (CPJC), composée de **trente-six jurés** tirés au sort parmi les citoyens, assistés de cinq magistrats professionnels ayant voix consultative. Elle est compétente pour juger, sans prescription, tout titulaire ou ancien titulaire d'une fonction publique ou d'un mandat électif pour :

- la trahison de l'intérêt général ou de la souveraineté nationale ;
- la corruption, le favoritisme et les conflits d'intérêts caractérisés ;
- la mise en péril délibérée des droits fondamentaux ou des biens communs du peuple.

↳ *Les magistrats professionnels apportent la rigueur du droit. Les jurés citoyens apportent la légitimité populaire et l'indépendance vis-à-vis des corps constitués. Les deux sont nécessaires.*

Art. V-6 Peines

La CPJC peut prononcer des peines d'emprisonnement, de confiscation des biens acquis ou augmentés pendant l'exercice des fonctions, d'inéligibilité permanente et d'interdiction définitive d'exercer toute responsabilité publique ou de direction dans toute entité recevant des fonds publics.

Aucune grâce présidentielle ni aucune amnistie législative ne peut s'appliquer aux condamnations prononcées par la CPJC.

↳ L'immunité de fait des gouvernants est l'une des causes profondes de l'impunité structurelle. L'impossibilité de grâce ou d'amnistie ferme la porte de sortie habituelle.

IV. LE DROIT POPULAIRE D'ABROGATION ET DE NULLITÉ

Art. V-7 Initiative populaire d'abrogation

Toute loi, ordonnance ou traité international peut être soumis à référendum abrogatoire à l'initiative de **un pour cent du corps électoral** ou de l'OCVC. L'assemblée législative ne peut s'y opposer.

Toute loi adoptée en contravention manifeste avec les droits fondamentaux, les biens communs ou la souveraineté populaire peut être déclarée nulle et non avenue par la CPJC, saisie par l'OCVC ou par cent mille citoyens.

↳ L'initiative populaire d'abrogation existe en Suisse, en Italie, dans plusieurs États américains. Elle n'est pas utopique — elle est simplement absente des constitutions taillées par et pour les gouvernants.

Art. V-8 Interdiction de délégation aux puissances étrangères

Aucune loi, aucun décret, aucun contrat public ne peut déléguer à une personne morale étrangère ou soumise à un droit étranger l'accès, le traitement ou le contrôle de données relatives à la sécurité nationale, à la santé, à l'état civil ou aux infrastructures critiques du peuple français.

Toute violation de cet article engage la responsabilité pénale personnelle des signataires devant la CPJC.

↳ Cet article eût rendu inconstitutionnels les contrats Palantir-DGSI, le Health Data Hub confié à Microsoft et d'autres cessions de souveraineté numérique documentées.

Disposition transversale (Art. V-9) : Les organes institués par le présent titre disposent d'un budget garanti, fixé à un pour mille des recettes fiscales de l'État, non soumis au vote du Parlement ni au contrôle de l'exécutif. Leurs membres bénéficient d'une protection juridique complète contre toute poursuite liée à l'exercice de leur mandat.

↳ Un organe de contrôle sans financement autonome est un organe castré. L'indépendance budgétaire est aussi fondamentale que l'indépendance statutaire.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ORGANES ET POUVOIRS

OCVC — Organe citoyen de vigilance constitutionnelle

Composition : 150 citoyens tirés au sort — mandat 3 ans non renouvelable — renouvellement par tiers
Mission : Anticiper et surveiller — alertes, investigations, auditions publiques, accès illimité aux documents
Pouvoir de déclenchement : Peut saisir la CPJC, lancer un référendum révocatoire, déclarer une loi nulle
Financement : Budget garanti constitutionnellement (1‰ des recettes fiscales)

CPJC — Cour populaire de justice constitutionnelle

Composition : 36 jurés citoyens tirés au sort + 5 magistrats (voix consultative)
Mission : Juger les gouvernants pour trahison de l'intérêt général, corruption, atteinte à la souveraineté
Peines : Emprisonnement, confiscation, inéligibilité permanente, interdiction de toute responsabilité publique
Garantie : Aucune grâce présidentielle ni amnistie législative ne peut effacer les condamnations

RÉVOCATION POPULAIRE — Procédure directe

Déclenchement : 5 % du corps électoral OU décision de l'OCVC à 2/3
Procédure : Référendum dans les 90 jours — majorité simple avec 40 % de participation minimum
Effet : Révocation immédiate + inéligibilité de 10 ans

ABROGATION & NULLITÉ — Pouvoir d'initiative populaire

Abrogation : 1 % du corps électoral OU OCVC → référendum sans possibilité de blocage parlementaire
Nullité : CPJC saisie par l'OCVC ou 100 000 citoyens → nullité de toute loi anticonstitutionnelle

NOTE DE MÉTHODE POUR LES ATELIERS CONSTITUANTS

Pourquoi le tirage au sort exclusif ? L'élection favorise structurellement ceux qui ont les ressources, les réseaux et la notoriété nécessaires pour se faire élire. Elle produit une caste. Le tirage au sort, comme pour les jurys d'assises, produit un échantillon représentatif du peuple réel, libéré de toute logique de carrière ou de clientélisme.

Pourquoi les trois pouvoirs (anticiper + révoquer + punir) ? Un seul de ces trois pouvoirs est insuffisant. Sans anticipation, on subit. Sans révocation, on est impuissants pendant le mandat. Sans sanction pénale réelle, l'impunité subsiste et l'abus se répète. Les trois ensemble forment un système dissuasif cohérent.

Pourquoi une garantie budgétaire constitutionnelle ? Tout organe dont le budget dépend du Parlement ou de l'exécutif qu'il est censé contrôler peut être étranglé financièrement. La garantie constitutionnelle du financement est la condition sine qua non de l'indépendance réelle.

Références comparées : Tirage au sort (jurys d'assises FR, assemblées citoyennes irlandaises et islandaises) ; révocation (Suisse, certains États américains) ; initiative populaire d'abrogation (Italie, Suisse) ; juridiction citoyenne (jury populaire américain, jury d'assises français).